

patentes, et l'article 37 de l'arrêté de même date sur les frais de justice ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les poursuites pour le recouvrement de l'impôt seront exercées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par l'huissier des tribunaux, institué à cet effet *porteur de contraintes*.

Cet agent exercera en cette nouvelle qualité sous la direction et la surveillance immédiate du trésorier-payeur.

Art. 2. L'huissier porteur de contraintes ne recevra aucun traitement fixe.

Il jouira du produit des frais qu'il aura légalement faits, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 1856 réglant les honoraires de l'huissier des tribunaux en matières civiles, mais en observant la disposition de l'article 3 du même arrêté relative aux frais incombant à la charge du Trésor public.

Art. 3. Ces frais seront perçus par le trésorier en même temps que le principal des contributions. Ils seront payés à l'huissier-porteur de contraintes, chaque mois, sur états détaillés visés par le trésorier et mandatés par l'Ordonnateur.

Art. 4. L'huissier-porteur de contraintes notifiera, *sans frais*, les premiers avertissements adressés aux contribuables résidant à Papeete, et devra, d'après les instructions qu'il recevra du trésorier, faire toutes démarches, prendre tous renseignements qui pourront être jugés utiles dans l'intérêt du recouvrement de l'impôt.

Quand les débiteurs du Trésor résideront hors de Papeete, les premiers avertissements seront portés par les soins de la police indigène, et l'huissier adressera à cet effet les réquisitions nécessaires au commissaire de police.

Art. 5. Il est expressément défendu à l'huissier-porteur de contraintes de recevoir des contribuables les sommes dont il sera chargé de poursuivre le recouvrement, ou le montant des frais.

Les contribuables qui paieraient en ses mains s'exposeraient à payer deux fois.

Art. 6. L'huissier-porteur de contraintes tiendra un répertoire spécial sur lequel il inscrira, par ordre de date, tous les actes qu'il aura faits à la requête du trésorier. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature et la date de chaque acte de poursuite.